

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 6 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ NOUVELLE BALLUTEAUD

LES GAGNERIES - SAINT-AMANT DE MONTMOREAU
16190 Montmoreau

Références : 2025_188_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0100172321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ NOUVELLE BALLUTEAUD implanté LES GAGNERIES SAINT-AMANT DE MONTMOREAU, 16190 MONTMOREAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ NOUVELLE BALLUTEAUD
- LES GAGNERIES SAINT-AMANT DE MONTMOREAU, 16190 MONTMOREAU
- Code AIOT : 0100172321
- Régime : Déclaration

L'usine de la SN Balluteaud de Montmoreau fabrique des emballages alimentaires carton pour les produits du groupe LACTALIS, principalement. L'impression des emballages est assurée sur le site par 2 machines d'impression offset. Ces machines assurent aussi l'impression des étiquettes des emballages bois fabriqués par l'usine CIBEM en Normandie, autre usine du groupe SNEC.

L'effectif est d'environ 100 personnes et le chiffre d'affaires d'environ 20 M€ (2023).

L'usine, implantée sur un terrain de 3,2 ha environ à l'Est du village de Montmoreau, est bordée à l'Ouest par la voie ferrée et au Sud par la rivière Le Toulzot, qui alimente la Tude à 400 mètres environ.

Sur le plan ICPE, une déclaration a été produite en 2012 pour l'activité de transformation de carton, rubrique n°2445, et une capacité de production de 19,2 tonnes par jour. Une chaudière de 1 MW (rub. 2910-A) et un stockage de papiers, cartons (rub. 1530) complètent les ICPE à déclaration exploitées sur le site.

En 2023, un projet d'augmentation de la production avait pour conséquence de soumettre l'activité de transformation de cartons au régime de l'Enregistrement à hauteur de 40 tonnes par jour. La réalité du contexte économique a nécessité de devoir reporter ce projet, ce qui maintient le classement du site à déclaration pour toutes les rubriques ICPE classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 03/02/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Prévention de la pollution du milieu naturel	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Demande d'action corrective	9 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'abandon du projet d'augmentation de la production et sur la base d'une évaluation chiffrée fournie par l'exploitant dans le contexte économique défavorable actuel, l'activité principale de fabrication d'emballages carton ne devrait pas faire l'objet d'une évolution du statut ICPE, à savoir le régime de la déclaration pour la rubrique n°2445 de la nomenclature des ICPE.

Cette évaluation, basée sur une période de production limitée et très proche du seuil de l'enregistrement pour la rubrique, est, toutefois, susceptible d'être remise en cause en cas de modification même minime les conditions d'exploitation. Un suivi régulier de ces conditions est donc demandé à l'exploitant, tout en rappelant que l'exploitation d'une installation classée sans l'enregistrement requis est un délit répréhensible pénalement (article L.173-1 du code de l'environnement).

L'exploitant doit s'approprier davantage les dispositions de la réglementation ICPE applicable à ses installations, en particulier l'arrêté ministériel relatif aux ICPE à déclaration pour la rubrique n°2445.

À ce titre, la question du confinement d'effluents pollués visant à éviter un déversement dans le milieu naturel (le Toulzot coule à proximité du site) doit faire l'objet d'une attention toute particulière devant aboutir à la mise en œuvre des solutions techniques appropriées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/02/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article R.511-9 (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)
Rubrique ICPE n°2445 - Transformation du papier, carton

La capacité de production étant :	
1) supérieure à 20 t/j	Enregistrement
2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	Déclaration

Constats :

La situation administrative de l'usine vis-à-vis de la législation sur les ICPE est la suivante : régime de la déclaration pour la rubrique n°2445 et la transformation de cartons (19,2 t/j), la rubrique n°2910-A (1,03 MW) et la rubrique n°1530 pour le stockage de papiers/cartons (10300 m³).

Un projet d'extension visant à augmenter la production et la modernisation de certaines installations (ligne d'impression offset) a été évoqué dès 2023, avec, notamment, pour conséquence de modifier la situation ICPE de l'usine par le basculement de l'activité principale de transformation de cartons sous le régime de l'Enregistrement.

Lors de la visite, l'exploitant indique que le projet n'est plus d'actualité au regard, d'une part, des perspectives économiques du secteur et, d'autre part, compte tenu de la mise en application en 2025 d'une nouvelle norme sanitaire sur les emballages alimentaires en contact avec les denrées alimentaires.

De ce fait, la situation ICPE de l'usine est inchangée au titre de la rubrique 2445 notamment.

Une clarification, à date, du classement de l'activité principale apparaît néanmoins pertinente.

Une évaluation basée sur l'activité de janvier 2025 a été communiquée à l'inspection par mail du 04/02/2025. Elle conduit à proposer de maintenir le classement actuel, à savoir la déclaration pour la rubrique n°2445 de la nomenclature des ICPE, sur la base d'une capacité de production de 19,5 t/j.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'estimation retenue (19,5 t/j de capacité de production) est très proche du seuil de 20 t/j au-delà duquel le régime de l'enregistrement pour cette rubrique est atteint, et que, aucun arrêté préfectoral n'acte ce régime pour le site et cette rubrique.

De ce fait, les hypothèses retenues pour le calcul, sont à considérer comme des hypothèses majorantes et la valeur de 19,5 t/j est la valeur maximale à ne pas dépasser, fixée par l'exploitant pour la production de l'usine.

De ce fait, également, une modification de ces hypothèses (grammage/dimensions des feuilles cartons ou temps de production machine), même de manière ponctuelle, conduisant à un dépassement de cette valeur, tel que le seuil de 20 t/j serait atteint, conduirait nécessairement à devoir déposer une demande d'enregistrement.

Il est, par ailleurs, rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont la rubrique 2445) sont applicables à l'activité de transformation de cartons.

Pour les autres activités classées à Déclaration, l'exploitant n'évoque aucune évolution à l'exception d'une réduction de puissance de l'installation de combustion (rub. 2910-A).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois :

- le diagnostic sur la conformité de son installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont la rubrique 2445) ;
- et, en cas de non-conformités identifiées, un plan d'actions correctives avec calendrier raisonnable de mise en œuvre.

En cas d'évolution des conditions d'exploitation conduisant à revoir à la hausse les hypothèses de calcul de la capacité de production (grammage des feuilles,...) et, ainsi, à dépasser le seuil de l'Enregistrement (20 t/j) pour la rubrique n°2445, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, sans délai, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il est rappelé que l'exploitation d'une installation classée relevant de l'Enregistrement sans l'arrêté préfectoral requis constitue un délit (article L.173-1) et qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement (extrait ci-dessous), l'autorité préfectorale est amenée à prononcer une mise en demeure de régulariser la situation.

« Article L.171-7 (extrait)

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention de la pollution du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie/polluées

Prescription contrôlée :

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

<p>Le site ne dispose d'aucun dispositif permettant, en cas de sinistre, d'éviter un déversement dans le milieu naturel d'effluents pollués, tels que des eaux d'extinction incendie.</p> <p>Un bassin situé en partie basse du site existe, dont le volume utile est estimé à 236 m³, mais à vocation à servir de ressource en eau incendie.</p> <p>Il est alimenté par les eaux pluviales et n'est associé dans sa partie aval à aucun dispositif de confinement. Par ailleurs, il n'est connecté qu'à la partie Est du site.</p> <p>Ainsi, en cas de sinistre, des eaux polluées qui y seraient acheminées, seraient susceptibles de se déverser dans le fossé extérieur au site puis dans la rivière Le Toulzot, en cas de dépassement de la capacité du bassin.</p> <p>Lors de la visite du site, le bassin était plein et un revêtement de type géomembrane recouvrait le fond et les parois de bassin, le rendant ainsi étanche apparemment.</p> <p>Face à ce constat, l'exploitant envisage de modifier la destination du bassin en le transformant en bassin de confinement après avoir mis en place un dispositif adapté (vanne guillotine, ballon obturateur de canalisation,...).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées du bon avancement de la mise en œuvre du confinement des eaux susceptibles de polluer le milieu naturel, au niveau du bassin existant au Sud du site.</p> <p>Lorsque le dispositif est opérationnel, <u>dans un délai maximal de 9 mois</u>, il en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Par ailleurs, un calcul du besoin en capacité de confinement d'eaux d'extinction incendie est établi selon la règle D9A et transmis à l'inspection des installations classées <u>sous 1 mois</u>.</p> <p><u>Sous 3 mois</u>, une étude technico-économique est transmise concernant les solutions techniques restant à mettre en place sur le site pour assurer ce confinement à hauteur du volume ainsi déterminé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 9 mois</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les extincteurs, RIA, le poteau incendie sur la voirie publique, les systèmes de détection incendie, les 4 portes coupe-feu et les dispositifs de désenfumage sont suivis par des prestataires spécialisés</p>

selon une périodicité annuelle (semestrielle pour la détection incendie).

Les derniers rapports de vérifications sont présentés et les contrôles datent bien d'il y a moins d'une année. Ils ne mettent pas en évidence d'anomalies de fonctionnement qui n'aient pas été réparées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle

Prescription contrôlée :

2.7. Installations électriques (Arrêté du 28 juin 2018, article 6)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Le dernier rapport APAVE de vérification 2024 des installations électriques fait état de 4 observations dont 2 récurrentes.

Le responsable du service Maintenance assure un suivi formalisé du traitement de ces observations.

Le rapport APAVE mentionne, également, que des vérifications n'ont pas pu être effectuées pour un défaut d'accès à certains équipements ou bien "*pour des raisons d'exploitation*" à la demande de l'exploitant.

Les 2 observations qui restent à traiter concernent un équipement de levage (monte-charge) et nécessitent, selon l'exploitant, un examen technique approfondi par l'APAVE et le constructeur de l'équipement. Elles ont conduit l'APAVE à signaler sur le certificat Q18 que l'installation électrique "*peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion*".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que lors du prochain contrôle des installations électriques, l'ensemble de celles-ci sera rendu accessible à l'APAVE de sorte qu'une vérification de **toutes** les installations électriques soit réalisée comme requis réglementairement..

À cette occasion également, une solution technique est apportée concernant les observations relatives au monte-charge.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du traitement de ces 2 situations d'anomalies et lui transmet dès réception le rapport de vérification 2025 qui est prévu pour l'été prochain.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : 3.5. État des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Un état des stocks de produits dangereux est présenté en séance, à date. Il s'agit pour l'essentiel de produits nettoyants contenant des liquides inflammables ou des hydrocarbures (lubrifiants, gas-oil). Les encres utilisées sont sans solvant. Un plan des stockages sur le site est également présenté. Les quantités stockées ou mises en œuvre ne conduisent à ne retenir aucun classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite